



Assemblée générale

Distr. limitée
18 octobre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Troisième Commission

Point 106 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Australie, Bangladesh, Bélarus, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Fidji, Indonésie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Panama, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Viet Nam :
projet de résolution révisé

Suivi du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, dans laquelle elle soulignait que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et invitait les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant également sa résolution 59/151 du 20 décembre 2004, dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'assurer à cette résolution la suite voulue et de lui en rendre compte à sa soixantième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Ayant examiné le rapport du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹ et la recommandation que la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale a formulée à ce sujet à sa quatorzième session,

¹ A/CONF.203/18.



Ayant à l'esprit sa résolution 60/___ sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de sa capacité de coopération technique, et le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la mise en œuvre des mesures évoquées dans la Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale²,

1. *Fait sienne* la Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale², que l'on trouvera en annexe à la présente résolution et qui a été adoptée par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et approuvée par la Commission de la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session, puis par le Conseil économique et social, dans sa résolution 2005/15 du 22 juillet 2005;

2. *Invite* les États à appliquer la Déclaration de Bangkok et les recommandations adoptées par le onzième Congrès pour élaborer des lois et des directives tenant compte de leurs particularités économiques, sociales, juridiques et culturelles;

3. *Réaffirme* que les États Membres sont disposés, dans l'esprit de responsabilité commune et partagée qu'atteste la Déclaration de Bangkok, à chercher à améliorer la coopération internationale à la lutte contre le crime et le terrorisme, aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, dans des domaines tels que l'extradition et l'entraide juridique;

4. *Invite* les États Membres à recenser, parmi les domaines visés par la Déclaration de Bangkok, ceux où des outils supplémentaires et des manuels de formation reposant sur les normes et les meilleures pratiques internationales sont nécessaires, et de communiquer ces indications à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle réfléchira aux domaines sur lesquels pourraient porter les activités futures de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du onzième Congrès¹, y compris la Déclaration de Bangkok, aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, afin de faire en sorte que ces recommandations soient diffusées aussi largement que possible, et de demander aux États Membres de présenter des propositions concernant les moyens d'assurer correctement le suivi de la Déclaration de Bangkok à l'intention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, pour examen et décision à sa quinzième session;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante et unième session un rapport sur « Le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique », un chapitre sur la Déclaration de Bangkok, sur les recommandations adoptées au onzième Congrès, et sur l'application de la présente résolution.

² Ibid., chap. I, résolution 1.

Annexe

Déclaration de Bangkok Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Réunis à Bangkok du 18 au 25 avril 2005 à l'occasion du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre la criminalité et œuvrer pour la justice,

Convaincus que les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont contribué aux politiques et pratiques nationales en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international, contribuant ainsi considérablement au progrès et à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant les travaux des dix Congrès des Nations Unies précédents,

Réaffirmant la responsabilité qu'a le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de collaborer avec les États Membres et les organisations régionales et internationales dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale,

Gravement préoccupés par l'expansion et l'ampleur de la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic illicite de drogues, le blanchiment d'argent, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, le trafic illicite d'armes, et le terrorisme, et par tout lien existant entre eux, ainsi que par la complexité et la diversification croissantes des activités des groupes criminels organisés,

Soulignant que le fait de favoriser le dialogue entre les civilisations, d'encourager la tolérance, d'empêcher que différentes religions et cultures ne soient aveuglément prises pour cibles et de s'attaquer aux questions de développement et aux conflits non résolus facilitera la coopération internationale, qui est l'un des éléments les plus importants pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, et réaffirmant qu'aucun acte terroriste ne saurait être justifié quelles que soient les circonstances,

Réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes les obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures en se conformant à la Charte des Nations Unies et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire,

Alarmés par la croissance rapide, l'ampleur géographique et les effets de la nouvelle délinquance économique et financière qui se révèle lourde de menaces pour les économies nationales et pour le système financier international,

Soulignant la nécessité d'une démarche intégrée et systématique pour combattre les actes de corruption et le blanchiment d'argent, dans les limites des cadres et instruments existants, en particulier ceux qui sont placés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, étant donné que ces infractions peuvent faciliter la perpétration d'autres activités criminelles,

Prenant acte avec satisfaction des travaux des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale³,

Déclarons ce qui suit :

1. Nous proclamons notre volonté et notre engagement politiques de réaliser les aspirations et les objectifs exposés dans la présente déclaration.

2. Nous réaffirmons notre appui et notre attachement constants à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut interrégional de recherches des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts constituant le réseau du Programme, ainsi que notre volonté de renforcer davantage encore le Programme grâce à un financement soutenu, selon qu'il conviendra.

3. Dans un esprit de responsabilité commune et partagée, nous réaffirmons que nous sommes prêts à agir pour améliorer la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité et le terrorisme aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, dans des domaines comprenant notamment l'extradition et l'entraide judiciaire. Nous faisons le nécessaire pour nous doter de moyens au plan national et, au besoin, pour assurer la cohérence de nos moyens au plan international, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, pour coopérer au niveau international, notamment pour prévenir la criminalité transnationale organisée et le terrorisme et les combattre en menant des enquêtes, en engageant des poursuites et en rendant des décisions de justice, et pour mettre en évidence tout lien existant entre les deux.

4. Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de deux des Protocoles s'y rapportant⁴. Nous engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à s'employer à ratifier cette convention et ses protocoles ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, ou à y adhérer, et à en appliquer les dispositions. En appliquant les dispositions de ces instruments, nous nous engageons à respecter pleinement les obligations qui nous incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire. Nous sommes favorables à toute initiative visant à faciliter l'application de ces instruments.

³ A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1.

⁴ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes I à III.

⁵ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

5. Nous engageons les États donateurs et les institutions financières à continuer de verser régulièrement des contributions volontaires suffisantes pour fournir aux pays en développement et aux pays en transition une assistance technique qui les aide à se donner les moyens de prévenir la criminalité sous toutes ses formes, de s'y attaquer et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et, surtout, qui les aide à devenir parties aux instruments internationaux contre le terrorisme et aux instruments internationaux pertinents contre la criminalité, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à les appliquer.

6. Nous soutenons une démarche plus intégrée à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de coopération dans les affaires pénales de caractère transnational, comme contribution à l'instauration et au renforcement de l'état de droit.

7. Nous nous efforçons d'agir plus efficacement face à la criminalité et au terrorisme, à l'échelle nationale et internationale, notamment en recueillant et en échangeant des informations relatives à la criminalité et au terrorisme et aux mesures de lutte efficaces, dans le cadre des législations nationales. Nous nous félicitons du travail important accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en ce qui concerne les évolutions de la criminalité et de la justice.

8. Nous sommes convaincus que le respect de la légalité, la bonne gouvernance, la gestion rigoureuse des affaires publiques et des biens collectifs, aux niveaux local, national et international, sont des préalables à l'instauration et au maintien de conditions qui permettent de prévenir et de combattre avec succès la criminalité. Nous sommes attachés à la création et à la sauvegarde d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, y compris au traitement humain de tous les individus qui se trouvent dans des maisons d'arrêt ou des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables.

9. Nous reconnaissons le rôle des particuliers et des groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations citoyennes, dans la prévention de la criminalité et du terrorisme et dans la lutte contre ces phénomènes. Nous encourageons l'adoption de mesures propres à renforcer ce rôle dans les limites de la légalité.

10. Nous estimons que des stratégies de prévention globales et efficaces peuvent réduire considérablement la criminalité et la victimisation. Nous demandons instamment qu'elles s'attaquent aux causes profondes de la criminalité et aux facteurs de risque de victimisation, qu'elles soient développées plus avant et soient appliquées aux niveaux local, national et international, à la lumière notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁶.

11. Nous notons que les pays qui sortent d'un conflit sont particulièrement exposés à la criminalité, en particulier à la criminalité organisée et à la corruption,

⁶ Résolution 2002/30 du Conseil économique et social, annexe.

et nous recommandons donc aux États Membres, aux organisations régionales et à des entités internationales comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'agir en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et avec d'autres entités compétentes pour trouver des remèdes plus efficaces à ces problèmes, de manière à rétablir, renforcer ou maintenir l'état de droit et la bonne administration de la justice dans les situations postconflit.

12. En ce qui concerne l'implication croissante de groupes criminels organisés dans le vol et le trafic de biens culturels et le commerce illicite d'espèces animales et végétales sauvages protégées, nous mesurons la nécessité de lutter contre ces formes de criminalité et, ayant à l'esprit les instruments juridiques internationaux pertinents comme la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels⁷, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁸ et la Convention sur la diversité biologique⁹, engageons les États Membres à prendre des mesures effectives pour renforcer la coopération internationale.

13. Nous constatons avec préoccupation l'augmentation des enlèvements et de la traite des personnes, qui constituent des formes graves, lucratives et inhumaines de la criminalité organisée et sont souvent commis dans le but de financer des organisations criminelles et, dans certains cas, des activités terroristes, et nous recommandons par conséquent l'élaboration de mesures pour lutter contre ces crimes, et plus particulièrement la création de mécanismes concrets pour y faire face. Nous sommes conscients de la nécessité de mettre en œuvre des mesures destinées à fournir une assistance adéquate aux victimes d'enlèvements et de la traite des personnes et à leurs familles.

14. Ayant à l'esprit la résolution 59/156 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, intitulée « Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains », nous prenons note des graves préoccupations que suscitent le prélèvement et le commerce illicites d'organes humains et examinerons avec intérêt le rapport du Secrétaire général demandé dans cette résolution.

15. Nous réaffirmons qu'il est essentiel d'appliquer les instruments en vigueur et d'étoffer les mesures nationales et la coopération internationale dans le domaine pénal, par exemple en envisageant des mesures renforcées et élargies, en particulier en matière de lutte contre la cybercriminalité, le blanchiment d'argent et le trafic des biens culturels et dans d'autres domaines comme l'extradition, l'entraide judiciaire ou la confiscation, la récupération et la restitution du produit des activités criminelles.

16. Nous notons qu'en cette période de mondialisation, les technologies de l'information et le développement rapide de systèmes de télécommunication et de réseaux informatiques nouveaux s'accompagnent d'un détournement de ces technologies à des fins criminelles. Nous nous félicitons donc des efforts déployés pour renforcer et compléter la coopération visant à prévenir la criminalité liée aux technologies de pointe et à l'informatique et à la combattre en menant des enquêtes et en engageant des poursuites, notamment en développant des partenariats avec le

⁷ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

⁸ *Ibid.*, vol. 993, n° 14537.

⁹ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

secteur privé. Nous reconnaissons l'importante contribution de l'Organisation des Nations Unies à des instances régionales et d'autres instances internationales dans la lutte contre la cybercriminalité, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, compte tenu de cette expérience, à examiner la possibilité de fournir une assistance complémentaire dans ce domaine sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies en partenariat avec d'autres organisations ayant des centres d'intérêt analogues.

17. Nous considérons qu'il importe d'accorder une attention particulière à la nécessité de protéger les témoins et les victimes de la criminalité et du terrorisme, et nous sommes résolus à renforcer, selon que de besoin, le cadre juridique et financier pour aider ces victimes, compte tenu, entre autres, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁰.

18. Nous appelons les États Membres à prendre des mesures, conformément à leur droit interne, pour promouvoir l'accès à la justice, et à envisager la fourniture d'une aide juridique à ceux qui en ont besoin, et leur permettre de faire valoir efficacement leurs droits dans le système de justice pénale.

19. Nous prenons note avec préoccupation du problème du trafic de drogues illicites et de ses graves répercussions socioéconomiques, et préconisons donc le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre cette forme de criminalité organisée.

20. Nous renforcerons la coopération internationale en vue de créer des conditions propices à la lutte contre la criminalité, notamment en favorisant la croissance et le développement durable et en éliminant la pauvreté et le chômage grâce à des stratégies de développement et des politiques de prévention de la criminalité efficaces et équilibrées.

21. Nous invitons les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux instruments universels de lutte contre le terrorisme et à les appliquer. Afin de renforcer la capacité des États à devenir parties à ces instruments et à les appliquer, et à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité contre le terrorisme, nous soutenons les efforts poursuivis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États, dans le cadre de ses attributions et en coordination avec le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, à ratifier ces instruments et à les appliquer, grâce à la fourniture d'une assistance technique, à la demande. Il pourrait s'agir d'une assistance aux systèmes de justice pénale visant à faciliter la mise en œuvre effective de ces instruments.

22. Nous exprimons l'espoir que les négociations en cours sur le projet de convention générale sur le terrorisme international s'achèveront dès que possible. À cet égard, nous considérons que l'un des problèmes essentiels à résoudre sera de trouver une définition possible du terrorisme. Nous invitons les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹¹.

¹⁰ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Résolution 59/290 de l'Assemblée générale, annexe.

23. Nous sommes convaincus que l'entrée en vigueur rapide, puis l'application, de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹² sont cruciales pour la lutte contre la corruption au niveau international, et soutiendrons donc, à titre hautement prioritaire, les efforts en ce sens, et nous demandons aux États qui ne l'ont pas encore fait de s'efforcer de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer.

24. Nous sommes également convaincus que la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics et le respect de l'état de droit sont essentiels pour prévenir et réprimer la corruption, y compris, notamment, grâce à l'adoption de mesures efficaces en matière d'enquête et de poursuites. En outre, nous considérons qu'il est nécessaire, pour enrayer la corruption, de promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilité dans les secteurs tant public que privé.

25. Nous sommes convaincus en outre que le recouvrement d'avoirs est l'un des éléments essentiels de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et c'est pourquoi nous soulignons la nécessité d'adopter des mesures conformes aux principes énoncés dans cette convention pour faciliter ce recouvrement.

26. Nous sommes conscients du défi que représentent les enquêtes et les poursuites concernant des affaires complexes de délinquance économique et financière, notamment de blanchiment d'argent. Nous demandons aux États Membres de renforcer les politiques, mesures et dispositifs d'action nationale et de coopération internationale pour prévenir la délinquance économique et financière, notamment le blanchiment d'argent et les infractions commises ou facilitées grâce aux technologies de l'information, et pour mener des enquêtes et engager des poursuites en la matière, en particulier dans le contexte du financement du terrorisme et du trafic des drogues illicites.

27. Nous sommes conscients qu'il importe au plus haut point de s'attaquer à la fraude documentaire et à l'usurpation d'identité afin d'enrayer la criminalité organisée et le terrorisme. Nous nous efforçons de renforcer la coopération internationale, notamment par l'assistance technique, pour lutter contre l'emploi de documents frauduleux et l'usurpation d'identité, en particulier l'utilisation frauduleuse de documents de voyage, en renforçant les mesures de sécurité, et nous encourageons l'adoption de législations nationales à cet effet.

28. Nous recommandons que des contributions volontaires et une assistance technique appropriée soient mises à la disposition des pays en développement pour renforcer leurs capacités et leur permettre de lutter efficacement contre la délinquance économique et financière.

29. Nous nous efforcerons d'utiliser et d'appliquer, selon qu'il conviendra, les règles et normes des Nations Unies dans nos programmes nationaux de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale et de faire le nécessaire pour en assurer une plus large diffusion. Nous nous efforcerons de faire en sorte qu'une formation adaptée soit dispensée aux agents des services de détection et de répression, notamment aux agents de l'administration pénitentiaire, aux procureurs, aux juges et aux membres d'autres groupes professionnels concernés, compte tenu de ces normes et règles et des pratiques optimales au niveau international.

¹² Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

30. Nous recommandons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus.

31. Nous notons avec préoccupation que les conditions matérielles et sociales associées à la détention peuvent faciliter la propagation du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, et par conséquent dans la société, posant ainsi un problème critique de gestion des prisons; nous appelons les États à élaborer et à adopter des mesures et des directives, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne, en vue de veiller à ce que les problèmes spécifiques de VIH/sida soient traités de manière adéquate dans ces établissements.

32. En vue de promouvoir les intérêts des victimes et la réinsertion des délinquants, nous reconnaissons qu'il importe de développer encore les politiques, procédures et programmes de justice réparatrice, y compris les mesures de substitution aux poursuites, pour éviter les effets néfastes que peut avoir l'incarcération, réduire le volume de travail des tribunaux pénaux, et encourager le recours aux méthodes de justice réparatrice dans la pratique pénale, selon qu'il conviendra.

33. Nous affirmons que nous sommes résolus à accorder une attention particulière à la justice pour mineurs. Nous étudierons les moyens d'assurer le traitement des enfants victimes de la criminalité et de ceux qui sont en conflit avec la loi, notamment ceux privés de liberté, et de faire en sorte que ce traitement tienne compte de leur sexe, de leur situation sociale et de leurs besoins en matière de développement personnel, ainsi que des règles et normes des Nations Unies pertinentes, selon qu'il conviendra.

34. Nous insistons sur la nécessité de réfléchir à des mesures propres à empêcher l'expansion de la criminalité urbaine, notamment en améliorant la coopération internationale et en renforçant les capacités des services de détection et de répression et du système judiciaire dans ce domaine, et en encourageant la participation des autorités locales et de la société civile.

35. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement thaïlandais pour la chaleureuse et généreuse hospitalité accordée aux participants et pour les excellents services fournis à l'occasion du onzième Congrès.